

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2020-103-BIS

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté

portant interdiction de toute activité de vente au détail à l'intérieur du bâtiment "la grande halle", composante du groupement d'établissements dénommé "Le centre commercial des puces de Marseille"sis 130 chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015)

Le préfet, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-15,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 et son annexe,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions du titre II du livre Ier et plus particulièrement son l'article L.121-2 applicable en cas d'urgence,

Vu les procès verbaux des 24 et 26 mars 2020 et ceux du 1°, 2, 4 et 5 avril 2020 établis par les services de police de la division nord de Marseille après transport sur le site du marché commercial des puces de Marseille et constatant l'absence de respect des règles de sécurité et de distanciation sociale établies pour lutter contre la propagation du Covid 2019,

Vu la mise en demeure effectuée le 20 mars 2020 à 14 heures par le Préfet de police des Bouches du Rhône à l'encontre de M. André Barthélémy COUDERC, gérant de la Société Provençale de la Madrague, d'avoir à garantir la mise en œuvre opérationnelle des mesures barrières pour lutter contre la propagation du COVID 2019 par une gestion renforcée des flux de public (ouverture d'une seule entrée et d'une seule sortie, surveillance et comptabilisation des clients par une société de sécurité dédie, fermeture des bars à l'intérieur de l'enceinte du marché aux puces...);

Considérant que le "Le centre commercial des puces de Marseille" est un groupement d'établissements constitué de 4 bâtiments : le bâtiment 1 (dont la mosquée), le bâtiment 2 (la grande halle), le bâtiment 3 (antiquaires) et bâtiment 4 (supermarché Lidl). Il est délimité au nord par l'avenue du Cap Pinède, au sud par un terrain à l'air libre, à l'ouest par le chemin de la Madrague ville et à l'Est par les anciens locaux Renault et les établissements Slimani,

Considérant le bâtiment 2 dénommé ci-après "la grande halle", bâtiment qui sépare le bâtiment des antiquaires de celui de la mosquée (pièce jointe n°1: Plan du site extrait du site internet http://www.centrecommerciallespuces.com/)

Considérant que lors les contrôles effectués les 24/03/2020, 26/03/2020 et 28/03/2020 et 2, 4 et 5 avril 2020 dans le bâtiment du Centre commercial des puces de Marseille, il a été procédé aux constats suivants:

-le 24/03/2020 : l'entrée des clients dans le bâtiment n'est pas filtrée pour en limiter le nombre. Le rideau de fer au niveau de l'entrée n°3 est ouvert ; les distances minimales de sécurité entre individus, édictées comme mesures essentielles de lutte contre la propagation du virus SARS-COV 2, ne sont pas respectées ;

-le 26/03/2020 : l'absence de filtrage à l'entrée du bâtiment par les agents de sécurité est constatée ; les clients entrent librement dans l'établissement ; les rideaux métalliques sont partiellement ouverts et laissés sans surveillance laissant le passage à la clientèle sur l'arrière des halles ; Au niveau des caisses, les distances minimales de sécurité entre individus, édictées comme mesures essentielles de lutte contre la propagation du virus SARS-COV 2, ne sont pas respectées. Près de 150 personnes sont présentes simultanément à l'intérieur du bâtiment ;

-le 28/03/2020 : l'absence de filtrage par les agents de sécurité présent aux entrées du bâtiment est constatée ; les distances minimales de sécurité entre individus, édictées comme mesures essentielles de lutte contre la propagation du virus SARS-COV 2, ne sont pas respectées. Près de 250 personnes sont présentes simultanément à l'intérieur du bâtiment,

-les 2, 4 et 5 avril 2020, persistances des dysfonctionnements constatés lors des contrôles précédents,

Considérant que, lors de son audition du 01/04/2020, le gérant de la SOCIETE PROVENCALE DE LA MADRAGUE a expliqué que sa clientèle était indisciplinée et qu'il ne pouvait répondre de son comportement,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, afin de ralentir la propagation du virus.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Considérant que suite aux recommandations des autorités de santé, dont l'OMS, le gouvernement a édicté des mesures de distanciations sociales telles que maintenir une distance de plus d'un mètre entre deux individus

Considérant que le détail des mesures « barrière », a été largement diffusé par le gouvernement via le site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus, et par les media,

notamment par la voie de spots publicitaires,

Considérant qu'au sein de "la grande halle", différents commerçants y vendent des denrées alimentaires, que dès lors, l'activité au sein du bâtiment halle aux primeurs s'appréhende comme celle d'un centre commercial alimentaire.

Considérant que dès lors qu'il s'agit d'un centre commercial comprenant des activités de commerce alimentaire, il peut continuer à recevoir du public si les activités sont organisées comme prévu par l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant néanmoins que, dans les conditions dans lesquelles sont accueillis les clients au sein du bâtiment "la grande halle", le risque de transmission du virus SARS-COV-2 (communément appelé « corona virus ») d'un individu porteur vers un individu sain situé à moins d'un mètre est avéré,

Considérant donc que les conditions dans lesquelles sont accueillis environ 1100 clients par jour au sein du bâtiment "la grande halle" ne respecte pas les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières» rendues obligatoires en tout lieu et en toutes circonstances en vertu de l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Considérant qu'en vertu du point VI l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce même article,

Considérant qu'il a été constaté à six reprises par les services de police, que le gérant du centre commercial du marché aux puces, en dépit d'une mise en demeure de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la propagation du COVID 19, a été dans l'incapacité de respecter les obligations lui incombant,

Considérant en somme que l'activité telle qu'elle existe au sein du bâtiment "la grande halle" représente donc une menace grave et imminente pour la santé publique, et qu'il s'agit là donc d'un cas d'urgence,

<u> ARRÊTE :</u>

ARTICLE 1:

Toute activité de vente au détail est INTERDITE au sein du bâtiment "la grande halle", composante du groupement d'établissements "Le centre commercial des puces de Marseille" situé 130 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille, et ce jusqu'au 15 avril 2020.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté au gérant de la société SNC SOCIETE PROVENCALE DE LA MADRAGUE et après publication au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté pourra être abrogé avant cette date si le gérant de la société provençale de la Madrague est en mesure de présenter un plan circonstancié permettant la mise en œuvre des mesures de distanciation sociale.

ARTICLE_2:

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.CLE 2 :

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 AVR. 2020

, are

Pierre DARTOUT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

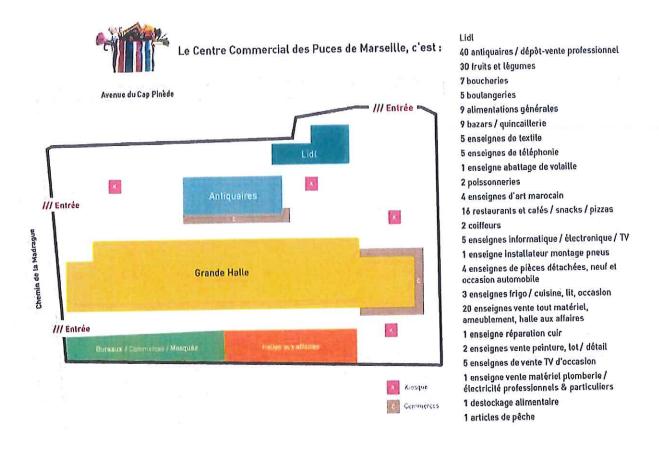
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être adressé au ministre de l'intérieur. L'absence de de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/04/2020

PLAN DE SITUATION DU CENTRE COMMERCIAL DES PUCES DE MARSEILLE



Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Néanmoins, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais susvisés qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et 1 mois suivant la date cessation de l'état d'urgence sanitaire, pourront bénéficier d'une prorogation, c'est-à-dire être introduit dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période, le délai légalement imparti pour agir.

De plus, les délais de réponse des administrations sont interrompus jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire.